



Arrêt

n° 301 036 du 5 février 2024
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. NEPPER, avocat,
Avenue Louise, 39/17,
1050 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2023 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13 septies) pris par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 01/04/2023 et notifié au requérant le 01/04/2023 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 1^{er} avril 2023, alors qu'il vendait des stupéfiants, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal. Le jour même, il a complété un formulaire « *droit à être entendu* ».

1.2. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, notifié au requérant le 1^{er} avril 2023.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *L'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur Capitale le 01.04.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 01.04.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux.

L'intéressé déclare avoir un enfant mineur âgés de 8 mois sur le territoire. Il déclare qu'il n'est plus en couple avec la mère de cet enfant et qu'ils ne vit pas avec eux. L'intéressé ne donne pas plus de précisions quant à l'identité de son enfant et son ex compagne.

Il appert au dossier administratif de l'intéressé qu'aucune demande de regroupement familial n'a été introduite auprès de l'administration. Ce dossier ne mentionne aucunement l'existence d'un enfant mineur.

De plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant mineur n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis début janvier 2023.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3 ° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 01.04.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis début janvier 2023.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 01.04.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.
Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

*L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêché de retourner dans son pays d'origine.
L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels ou des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis début janvier 2023.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, S. D., attache, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de Namur Capitale, et au responsable du centre ferme de Vottem, de faire écrouer l'intéressé, Diallo, T. A., au centre ferme de Vottem à partir du 02.04.2023 ».

1.3. Toujours le 1^{er} avril 2023, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 301.035 du 5 février 2024.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *articles 7 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de cause, et de sa violation du principe de motivation des décisions administratives ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2. Il relève qu'en adoptant l'acte attaqué, la partie défenderesse a fait usage de son pouvoir discrétionnaire. Ainsi, il estime qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation qui doit être respecté par toute autorité administrative.

Il ajoute que l'acte attaqué est motivé de manière stéréotypée et ne prend pas en compte les circonstances de la cause. Or, il rappelle que « *l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision* ».

Dès lors, il considère que la partie défenderesse aurait violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 car il prétend que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa situation concrète.

Par ailleurs, il a invoqué une violation de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que la partie défenderesse semble justifier l'ordre de quitter le territoire par une éventuelle contrariété à l'ordre public dans son chef. Or, il affirme qu'il est toujours présumé innocent de sorte que la partie défenderesse ne peut démontrer une crainte actuelle et réelle de contrariété à l'ordre public dans son chef. Dès lors, il estime, à nouveau, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa situation concrète de sorte qu'elle aurait manqué à son obligation de motivation.

Il affirme avoir développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée en Belgique dans le milieu socio-culturel belge. Il précise se trouver sur le territoire belge depuis janvier 1998, alors qu'il était encore mineur et s'être vu reconnaître la qualité de réfugié. Dès lors, il estime qu'un départ de la Belgique réduirait à néant les efforts d'intégration qu'il a mené depuis son arrivée et le couperait définitivement des relations qu'il y a tissées.

Il ajoute que « si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ;

Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ». A ce sujet, il fait référence aux arrêts du Conseil d'Etat n° 73.830 du 25 mai 1998 et 72.112 du 26 février 1998. Dès lors, il estime qu'il est démontré qu'il est parfaitement intégré en Belgique.

Enfin, il prétend que l'acte attaqué méconnaît l'article 8 de la Convention européenne précitée et relève qu'il a un enfant de huit ans (mois ?) sur le territoire belge. Or, il n'a pas été tenu compte de cet élément.

Il ajoute à cet égard que « [...] ce n'est pas le fait de cohabiter avec le membre de la famille qui permet d'invoquer l'application de l'article 8 CEDH mais bien les contacts fréquents avec celui-ci ;

Que, contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec son enfant pendant un temps indéterminé ;

Qu'il convient de relever que l'article 8 de la Convention précitée ne protège pas l'institution familiale en tant que telle mais bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (X., *La mise en oeuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Bruylant, Bruxelles, 1994, P.92.) ;

Que les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale, mais ces autorités doivent aussi, parfois, agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (X., *La mise en oeuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, op.cit, pp. 97-98 ; et J., VANDELANOTTE, Y. HAECK, *Handboek EVRM*, 2004, *Infersentia*, p.140.) ;

Qu'il est en effet manifeste que la Convention précitée englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité (J., VELU, *Convention européenne des droits de l'homme*, R.P.D.B., Complément, T. VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p.536, n°652 : F., SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'homme*, Presse Universitaire de France, Paris, 1999, p.258.) ;

Qu'en outre « l'expulsion d'un étranger est de nature à briser les rapports sociaux qu'il a établis dans le pays de séjour » (J., VELU, *Convention européenne des droits de l'homme*, R.P.D.B., Complément, T. VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 538, n°653.) ;

Que ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait ;

Que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée, ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce ;

Qu'en ce sens, l'arrêt X, Y and Z v. United Kingdom (1997) de la Cour Européenne des Droits de l'homme précise que la notion de « vie familiale » telle que prévue par l'article 8 précité ne se limite pas aux familles basées sur le mariage, mais s'étend également aux relations de fait ;

Qu'il est vrai que cet article mentionne, en son second paragraphe qu'il existe quelques exceptions au respect de son alinéa 1er, toute ingérence de l'Etat ne violant dès lors pas ipso facto la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que, cependant, si une ingérence est constatée, elle doit être confrontée à trois conditions prévues par ce paragraphe 2 : L'ingérence doit être prévue par une loi (test de légalité), elle doit être nécessaire dans une société démocratique (test de nécessité) et poursuivre un but légitime (test de légitimité) ;

Qu'ainsi, une dérogation permise juridiquement est toujours possible pour autant qu'il y ait une mise en balance des droits et intérêts, les droits compris dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme devant peser lourd dans cette balance parce qu'ils s'inscrivent très haut dans la hiérarchie des normes, les compétences nationales pour s'écarter des droits protégés par la Convention doivent,

pour ces raisons, être interprétées de manière très restrictive (J., VAN DE LANOTTE et Y., HAECK, Handbook EVRM, op.cit., 711-712)

Que même si il y a une ingérence prévue légalement et que celle-ci répond aux buts énumérés à l'article 8, il faut en plus que celle-ci soit nécessaire dans une société démocratique et ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire ;

Qu'afin de voir si une violation est nécessaire dans une société démocratique, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a établi plusieurs principes afin d'examiner cette nécessité de manière objective, (telle que le principe d'un besoin social impérieux, le principe d'interprétation restrictive et le principe de proportionnalité ;

Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ;

Qu'il importe en effet à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ;

Qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché (Affaire Johnston v. Ireland (1986)) ;

Qu'il en est d'autant plus que, récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en oeuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme (HATTOM vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 2 octobre 2001 ; PECK vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 28 janvier 2003) ;

Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; ».

Ainsi, il estime que cette alternative est évidente dès lors qu'il suffit de lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire belge.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque une violation de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il lui appartient lorsqu'il invoque la violation d'une dispositions de préciser la disposition méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*.

En ce que le requérant invoque également une méconnaissance du principe de bonne administration, ce principe n'a pas de contenu précis et revêt de multiples variantes de sorte qu'il ne peut pas, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2,

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur les articles 7, alinéas 1^{er} et 3^o, ainsi que 74/14, § 3, 1^o et 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et repose sur les constats selon lesquels le requérant « [...]demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; [...] il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé [...] le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ». Ainsi, les motifs liés au fait qu'il ne soit pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation ou encore de l'existence d'un risque de fuite dans son chef ne font l'objet d'aucune contestation du requérant en termes de recours, de sorte que ces motifs doivent être tenus pour établis alors qu'ils suffisent à eux seuls à motiver l'acte attaqué.

Dans le cadre de son recours, le requérant fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération sa situation concrète et d'avoir dès lors adopté une motivation stéréotypée ne prenant pas en considération les circonstances de la cause. Il invoque un manquement à l'obligation de motivation. Cependant, le requérant ne précise pas explicitement les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse et se contente de faire état d'un grief général sans préciser plus avant ses propos. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse de motiver l'acte attaqué par le fait qu'il constitue une contrariété pour l'ordre public. A ce sujet, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que le requérant a contrevenu à l'ordre public en motivant que « [...] le requérant a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Au demeurant, le requérant n'apparaît pas s'être inscrit en faux à l'encontre du rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 1^{er} avril 2023 et constatant qu'il avait été pris en flagrant délit de vente de stupéfiants.

En outre, les articles 7, alinéa 1^{er}, 3^o, et 74/14, § 3, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, permettent au ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait au préalable une condamnation pénale des faits visés dans l'acte attaqué, pour lesquels il continue, en tout état de cause, de bénéficier de la présomption d'innocence. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

En ce qu'il est allégué que l'acte attaqué n'est pas motivé correctement eu égard aux nombreuses connaissances nouées sur le territoire belge et le fait qu'un retour au pays d'origine mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration, le requérant n'a nullement démontré l'existence d'une quelconque vie privée de sorte qu'il ne peut s'en prévaloir à défaut d'informations plus concrètes à cet égard.

Quant au fait que l'intégration aurait déjà été considérée comme un élément rendant un retour particulièrement difficile et qu'un étranger qui n'avait ni famille ni relations dans son pays et n'avait plus, au jour de l'introduction de sa demande, de liens étroits avec celui-ci et était soutenu en Belgique par des associations et des particuliers pouvait justifier d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine, il est totalement irrelevante puisque le requérant n'a jamais introduit de demande dans laquelle il aurait avancé de tels arguments.

Dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il serait parfaitement intégré dans notre pays, il n'a pas intérêt aux critiques émises dans le cadre de son recours.

Quant à la vie familiale du requérant, ce dernier invoque l'existence de son enfant de huit mois et le fait qu'un retour dans son pays d'origine entraînerait une rupture des liens qu'il a quotidiennement avec son enfant. A cet égard, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant s'est contenté de mentionner l'existence d'un enfant de huit mois avec lequel il ne vit pas, et ce dans le cadre de son droit à être entendu du 1^{er} avril 2023 mais sans donner davantage de précisions et sans apporter d'éléments concrets tendant à démontrer une quelconque relation suivie de sorte qu'il ne peut prétendre à l'existence d'une vie familiale avec son enfant.

Quoi qu'il en soit, à supposer établi le lien familial entre le requérant et son enfant, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans un tel cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

En l'occurrence, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que *« l'intéressé déclare avoir un enfant mineur âgé de 8 mois sur le territoire. Il déclare qu'il n'est plus en couple avec la mère de cet enfant et qu'il ne vit pas avec eux. L'intéressé ne donne pas plus de précisions quant à l'identité de son enfant et son ex compagne. Il appert au dossier administratif de l'intéressé qu'aucune demande de regroupement familial n'a été introduite auprès de l'administration. Ce dossier ne mentionne aucunement l'existence d'un enfant mineur. De plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant mineur n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. [...] »*.

Ainsi, aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par le requérant. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé. Les dispositions et principes énoncés n'ont pas été méconnus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.